



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCISION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au renouvellement d'autorisation du Moulin de l'Hôpital situé sur la Vienne à Saint-Brice sur Vienne (87), reçue complète le 29 mars 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à augmenter, via une rehausse, la puissance de la centrale hydroélectrique du moulin de l'Hôpital de moins de 25 % dans le cadre du renouvellement de l'autorisation pour porter la puissance maximale brute à 942 kW (contre une puissance maximale brute actuelle de 755 kW) ;

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la construction d'une longrine en béton armé sur l'arase du seuil pour ajuster la rehausse ;
- la réalisation de dispositifs permettant les conditions de franchissement efficace pour les espèces piscicoles dans les deux sens de migration, notamment la construction d'une nouvelle passe à poissons fonctionnelle sur l'emprise de la passe existante en rive gauche ;
- l'aménagement d'un dispositif pour permettre le franchissement du seuil pour les pratiquants des sports d'eaux vives ;
- la construction d'une nouvelle prise d'eau ichtyocompatible à l'amont immédiat du bâtiment existant ;
- l'accès au chantier par la rive gauche depuis un chemin agricole existant qui débouche au carrefour de la RD58 / RD116, pour les travaux de passe à poissons, de la passe à embarcations et la réalisation de la réhausse du seuil ;
- la réalisation des opérations de maintenance des équipements électromécaniques à l'intérieur du bâtiment de production.

Étant précisé que toute modification du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 29° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas les projets relatifs à une augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la Vienne, sur la commune de Saint Brice sur Vienne en limite de la commune de Saint Martin de Jussac, en lieu et place de la centrale actuelle ;
- sur les périmètres des monuments historiques de l'église Saint-Martin située à Saint-Martin de Jussac et de l'église de Saint-Brice sur Vienne située à Saint-Brice sur Vienne ;
- à environ 10 km du site Natura 2000 l'Etang de la Pouge (FR401137) ;
- sur une commune concernée par le Plan Prévention des Risques Inondations (PPRI) Vienne II-Aixe-Saillat ;

Considérant que la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction ou de nidification des espèces aura une incidence moindre sur la biodiversité ;

Considérant que le tronçon court-circuité serait identique à sa longueur historique (90 ml en rive droite et 230 ml en rive gauche) et qu'un débit réservé minimum est proposé ;

Considérant que La Vienne est classée en seconde catégorie piscicole et en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit des dispositifs d'aménagement relatif à la mise en conformité vis-à-vis du L. 214-17 du code de l'environnement avec la construction d'une nouvelle passe à poissons en rive gauche, l'utilisation d'installations hydroélectriques ichtyocompatibles pour la dévalaison, la mise en place d'échancrure pour un débit d'attrait ;

Considérant que le projet prévoit des dispositifs d'aménagement permettant le franchissement des pratiquants des sports d'eaux vives conformément à l'article L. 214-12 du code de l'environnement avec la construction d'une nouvelle passe à embarcations en rive gauche ;

Considérant qu'une étude d'incidence environnementale Loi sur l'eau sera réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, étant précisé que cette étude intégrera notamment :

- une étude hydraulique détaillée du projet comprenant le fonctionnement hydraulique actuel et celui projeté des nouvelles installations,
- une analyse hydrologique pour la prise en compte du risque de crue en exploitation ainsi qu'en phase chantier,
- une présentation des mesures destinées à préserver un débit minimal de La Vienne permettant de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau ;
- une présentation et une analyse hydraulique détaillée de l'influence de la rehausse du seuil sur les ouvrages situés en aval et en amont ;
- une présentation de la prise en compte des monuments historiques situés sur les communes de Saint-Martin de Jussac (église de Saint-Martin de Jussac) et de Saint-Brice sur Vienne (église de Saint-Brice sur Vienne) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

- Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de renouvellement d'autorisation avec augmentation de la puissance du Moulin de l'Hôpital sur la Vienne à Saint-Brice sur Vienne n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.
- Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne, ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le -- 6 MAI 2022

La Préfète



Fabienne BALUSSOS

Voies et délais de recours

Recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Le recours gracieux, qui a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux ; il doit être adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne.

Recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux) ; il doit être adressé à la préfète de la Haute-Vienne.

Recours contentieux : il doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique préalable. Il doit être adressé au Tribunal Administratif de Limoges.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

